

Décision n° 00–1158 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 octobre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Scoot France (numéro court 3200)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers ;

Vu la décision n° 99–331 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 avril 1999 modifiant la décision n° 98–170 en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers ;

Vu la décision n° 00–908 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1^{er} septembre 2000 réservant des ressources en numérotation à la société Scoot France ;

Vu la demande de la société Scoot France reçue le 19 octobre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 31 octobre 2000 ;

Décide :

Article 1er –

Le numéro court 3200 est attribué à la société Scoot France (Siren 429 692 098), pour son offre d'annuaire professionnel, dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 modifiée susvisée.

Article 2 –

La société Scoot France acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est

inaccessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société Scoot France adresse à l'Autorité de régulation des Télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert